

GE_GERICHTE DAS/17/2017 vom 13. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_17_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/17/2017 du 13 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/17/2017 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision annulée (art. 450 al. 2 ch. 1, 2 et 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, devant l'autorité compétente et par la grand-mère du mineur concerné, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante sollicite son audition en vue de démontrer qu'elle dispose du temps, des locaux et des compétences éducatives pour accueillir son petit-fils auprès d'elle, ainsi que l'audition de sa fille pour démontrer les mesures prises par celle-ci pour se soigner.

La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC). En l'espèce, le dossier est suffisamment instruit, et les mesures complémentaires requises par la recourante ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation des faits résultant des éléments au dossier. Il n'y a, dans ces circonstances, pas lieu de déroger au principe sus-rappelé.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir ordonné le placement de son petit-fils en famille d'accueil, concluant à ce qu'il soit placé auprès d'elle.

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC).

- 8/13 -

C/17963/2015-CS La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal

fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). L'autorité de protection doit, comme corollaire à la décision de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, déterminer où l'enfant sera placé. Les critères à prendre en considération pour déterminer le caractère approprié du placement sont notamment l'âge de l'enfant, ses besoins quant à son suivi éducatif ou de manière générale quant à sa prise en charge, la stabilité et la continuité de son environnement de vie, l'avis des père et mère, les relations de proximité de l'enfant lorsque celles-ci permettent d'assurer sa prise en charge par des personnes de confiance qu'il connaît déjà, sans risque d'influence néfaste des père et mère. Il n'existe toutefois pas de droit de préférence des proches (MEIER, Code civil I Commentaire romand, ad art. 310 n° 22).

E. 3.2

En l'espèce, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à la mère prononcé par le Tribunal de protection est nécessaire et adéquat pour le bon développement de l'enfant, et aucune mesure moins incisive n'est susceptible d'assurer la protection dont il a besoin. La recourante ne le conteste d'ailleurs pas. Elle estime en revanche que le placement de son petit-fils en famille d'accueil est inopportun, dès lors qu'elle est en mesure de le prendre en charge. La recourante a de manière constante témoigné son affection pour l'enfant. Elle se soucie de son bien-être, s'investit dans ses relations personnelles avec lui de manière impliquée et régulière. Elle dispose par ailleurs du temps et des locaux pour accueillir son petit-fils. Mère de deux enfants qu'elle a élevés, grand-mère de deux autres petits-enfants, elle est en général adéquate et coopérante avec le réseau. Les éducateurs du foyer ont cependant relevé qu'elle manquait de compétences dans les soins quotidiens de l'enfant, et que les angoisses qu'elle exprimait en lien avec sa propre expérience en institution avaient un impact négatif sur l'enfant. La recourante se dit par ailleurs consciente de la situation de sa fille et de son besoin d'aide, expliquant par ailleurs que si son petit-fils était placé auprès d'elle, les contacts entre l'enfant et sa mère seraient plus faciles. Les parents de l'enfant rencontrent tous deux des difficultés personnelles importantes, notamment liées à leur toxicomanie, qui les rendent incapables de s'occuper de leur enfant et qui représentent de surcroît un danger pour celui-ci. L'instruction a fait ressortir que la

- 9/13 -

C/17963/2015-CS mère n'est actuellement pas en mesure de répondre aux besoins de base de l'enfant. Rien ne permet en l'état de retenir que la mère aurait concrètement pris des mesures pour se soigner, dans la mesure où elle n'a jamais communiqué dans la présente procédure ni au SPMi, malgré les différentes demandes en ce sens, les justificatifs ou informations à cet égard. L'ex-compagnon de la mère, qui a manifesté sa volonté de reconnaître l'enfant, a une grande emprise sur la mère et connaît l'adresse de la recourante. Il entretient avec la mère de l'enfant une relation conflictuelle empreinte de violence physique et verbale, susceptible de se manifester en présence de l'enfant. Les relations entre la grand-mère et la mère du mineur sont également difficiles. Enfin, selon la mère de l'enfant, le grand-père maternel de l'enfant, qui était alcoolique et violent, est resté proche de la recourante. L'ensemble de ces circonstances font ressortir qu'un placement de l'enfant auprès de sa grand-mère le mettrait en contact, si ce n'est régulièrement, à tout le moins de façon occasionnelle, avec sa mère, son père et son grand-père maternel, en dehors de tout

regard des professionnels. La grand-mère et la mère ont toutes deux déclaré que la seconde rendait visite à la première tous les jours à son domicile et qu'un placement de l'enfant auprès de la première aurait pour avantage de faciliter les contacts mère-enfant, lesquels pourraient être quotidiens. L'environnement familial dans lequel évoluerait F_____ s'il devait être placé auprès de sa grand-mère présente ainsi des risques importants pour sa sécurité, tant physique que psychique. Aucun élément du dossier, notamment pas le courrier de la voisine de la recourante, ne permet de retenir que cette dernière a la capacité de protéger l'enfant de ces risques et qu'elle pourrait en particulier exercer la surveillance et l'autorité nécessaires à empêcher la mise en présence de celui-ci avec l'un et/ou l'autre de ses parents seul(s). Bien au contraire, des doutes importants existent à cet égard, du fait de sa fragilité émotionnelle constatée par le SPMi, de sa relation potentiellement conflictuelle avec sa fille et de l'emprise exercée sur cette dernière par le père de l'enfant. La recourante n'apparaît pas avoir conscience de ces risques, dans la mesure où elle soutient dans la présente procédure que sa fille avait surmonté ses difficultés, sans exprimer aucun souci à l'idée de laisser l'enfant seul en présence de sa mère. Son déni, à tout le moins son ambivalence, quant à la gravité des difficultés de sa fille ne permet pas de retenir qu'elle est en mesure de préserver l'enfant des risques que présente le contexte familial auquel il serait exposé s'il était placé auprès de sa grand-mère. Le placement du mineur en famille d'accueil ordonné par le Tribunal de protection est dans ces circonstances opportun, en ce qu'il permet de procurer à l'enfant un environnement familial tout en le préservant adéquatement des incidences néfastes et risques liés aux difficultés de ses parents. Le grief de la recourante est ainsi infondé. Le ch. 2 du dispositif de la décision attaquée sera en conséquence confirmé.

- 10/13 -

C/17963/2015-CS

E. 4

La recourante sollicite que son droit de visite sur son petit-fils soit étendu.

E. 4.1

Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à d'autres personnes que le père ou la mère, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (art. 274a al. 2 CC). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut être limité ou supprimé (art 274 al. 2 CC; LEUBA, in Commentaire Romand CC I, n. 30 ad art. 273 CC). Une restriction n'entre en ligne de compte que lorsque l'équilibre physique et/ou psychique de l'enfant est mis en danger (DAS/227/2014 du 8 décembre 2014 consid. 2.1). Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être analysé de manière plus stricte que dans le cas des relations personnelles avec les parents, en veillant à ce que les intérêts de tiers ne l'emportent pas sur le bien de l'enfant et notamment sur son droit de cultiver prioritairement une relation étroite avec ses père et mère (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, tome II, Effets de la filiation (art. 270 à 327), 3ème édit. p. 138). Le droit aux relations personnelles de tiers existe en cas de circonstances exceptionnelles. Il convient d'apprécier celles-ci en procédant à une pesée des intérêts en présence, y compris celui du ou des détenteurs de l'autorité parentale,

respectivement du droit de garde. L'on tiendra compte, quoi qu'il en soit, des difficultés et conflits que l'exercice du droit peut engendrer et qui, indirectement, pourraient avoir des conséquences néfastes pour l'enfant (LEUBA, op. cit., n. 7 et 8 ad art. 274a CC).

E. 4.2

En l'espèce, le droit de visite que sollicite la recourante à raison d'un week-end sur deux ainsi qu'un jour par semaine n'est pas envisageable en ce qu'il ne permet pas, pour les mêmes raisons que celles qui fondent le refus de placer l'enfant auprès d'elle (consid. 3), de préserver l'enfant des incidences préjudiciables de son contexte familial sur son bon développement. Néanmoins, la recourante s'est montrée investie et régulière dans ses relations personnelles avec son petit-fils depuis la naissance de celui-ci, à savoir depuis plus d'une année, tout d'abord de façon quotidienne lorsque celui-ci se trouvait à l'hôpital, puis, dès son placement au Foyer H_____, trois fois par semaine et enfin une fois par semaine. Un lien s'est ainsi créé entre l'enfant et sa grand-mère, qu'il convient de maintenir et de favoriser. Il a au surplus été constaté que la recourante était pour l'essentiel adéquate et qu'elle s'est montrée pour l'essentiel collaborante avec le réseau. Dans ces circonstances, les relations personnelles

- 11/13 -

C/17963/2015-CS fixées par le Tribunal de protection à raison d'une visite de deux heures par semaine avant le placement de l'enfant dans une famille d'accueil apparaît insuffisant pour maintenir les liens noués entre l'enfant et sa grand-mère. Rien ne s'oppose en particulier à ce que la recourante voie son petit-fils à raison de trois visites de deux heures par semaine tant que l'enfant séjourne encore au foyer, dans la mesure où la courte durée de ces visites permet de limiter les risques dont il convient de préserver l'enfant. Pour la période postérieure au placement de l'enfant, le SPMi a indiqué, dans son rapport du 17 novembre 2016, que rien ne s'opposait à ce que soit réservé à la grand-mère un droit de visite sur F_____ à exercer de façon évolutive, d'entente avec la curatrice et la famille d'accueil, dans un premier temps tous les mercredis après-midis au Point rencontre, avec des élargissements progressifs en fonction du rythme de l'enfant et du suivi psychologique de A_____. Il se justifie dès lors d'annuler le ch. 4 du dispositif de l'ordonnance querellée, et de réserver à la recourante un droit aux relations personnelles sur son petit-fils qui s'exercera à raison de trois visites de deux heures par semaine tant que l'enfant séjourne au foyer, puis, dès que l'enfant sera placé en famille d'accueil, dans un premier temps le mercredi après-midi au Point rencontre, puis en accord avec la curatrice et la famille d'accueil. La mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles entre le mineur et sa mère, ainsi qu'entre le mineur et sa grand-mère est également justifiée, ce que la recourante ne remet d'ailleurs pas en cause. Il se justifie, par souci de clarté, de préciser que la mission confiée aux curateurs de préavisier de l'évolution des modalités de droit de visite une fois l'enfant placé au sein de son nouveau lieu de vie (ch. 5 du dispositif) porte tant sur les relations personnelles de l'enfant avec sa mère que sur celles qu'il entretient avec sa grand-mère.

E. 5

Visant également des mesures de protection de l'enfant, la procédure de recours est gratuite (art. 81 LaCC). La nature du litige justifie que les parties supportent leurs dépens (art. 31 al. 1 let. d LaCC; 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/17963/2015-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 octobre 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4320/2016 rendue le 16 juin 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17963/2015-6. Au fond : Annule le ch. 4 de l'ordonnance querellée. Cela fait et statuant à nouveau : Réserve à A_____ un droit aux relations personnelles sur F_____, qui s'exercera à raison de trois visites de deux heures par semaine, d'entente entre le curateur et le foyer tant que l'enfant séjourne au foyer, puis, lorsque l'enfant aura intégré son nouveau lieu de vie, dans un premier temps les mercredis après-midis au Point rencontre, puis d'entente entre le curateur et la famille d'accueil. Complète le deuxième paragraphe du ch. 5 du dispositif de l'ordonnance querellée en ce sens que les curateurs auront pour mission de préavisier des modalités de visite, une fois l'enfant placé au sein de son nouveau lieu de vie, entre le mineur et sa mère en fonction de la situation de cette dernière, ainsi que des modalités d'éventuels élargissements des visite entre l'enfant et sa grand-mère, en fonction du rythme et de l'avancée en âge de l'enfant. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 13/13 -

C/17963/2015-CS Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.